



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 JUILLET 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Date de la convocation : 28/06/2024

Date de l'affichage de la convocation : 28/06/2024

Le vendredi cinq juillet deux mil vingt-quatre, à dix-sept heures et trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire.

Présents : ALASSET Bruno, BONHOURE Françoise, BRESSOLLES Patrick, BRUNO Christiane, CAZES Marion, CHABLIN Laurence, DELAS Christian, LALLEMANT Benoît, LESCOUT Philippe, MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, SERRES Laure, STORTI Manon, TISSANDIER Thierry

Absents excusés :

BERGE Mickael, EDOUART Valérie, PUGINIER Serge, SAFFON Sébastien, SOU Karine

Pouvoirs :

BERGE Mickael donne pouvoir à BONHOURE Françoise

PUGINIER Serge donne pouvoir à LALLEMANT Benoit

SAFFON Sébastien donne pouvoir à BRUNO Christiane

SOU Karine donne pouvoir à CHABLIN Laurence

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire, à dix-sept heures et trente minutes

Benoit Lallemand été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

3. MODIFICATION DE L'ECHELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION AU 01.09.2024

Approuvé à l'unanimité

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JUIN 2024

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024

2. D043-2024 DELIBERATION PROJET D'IMPLANTATION D'UN POINT HAUT ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° D039-2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, la société ATC France a sollicité l'autorisation d'installer un Point Haut à même d'accueillir les équipements télécoms (dispositifs d'antennes, équipements techniques) de ses clients.

Le point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

Le projet présenté est localisé sur les parcelles communales cadastrées YB n°111 et YB n°113 – lieu-dit « Les Quints ».

L'équipement technique est constitué de l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffres et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

La société ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et ou client, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Madame le Maire précise que la convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Madame le Maire informe qu'en contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement désigné à l'Article 1 de la Convention et du droit de passage de tréfonds prévus à l'Article 3, ATC France versera à la commune, à compter de la date de prise d'effet de la convention, une redevance annuelle, globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de trois mille cinq cents euros (3500.00€) nets.

Dans le cas où la commune serait assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la redevance sera augmenté du taux de TVA en vigueur.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date de prise d'effet de la convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant de la redevance versée à la commune sera indexé au 1^{er} janvier de l'année sur l'indice fixe de 1.5%, et pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de prise d'effet de la convention.

La redevance d'occupation prévue ci-dessus pourra être augmentée d'un complément dans les conditions qui suivent.

Au jour de la signature de la présente convention, il est convenu entre les parties que le Point Haut est prévu pour accueillir les Equipements Techniques d'un opérateur de téléphone mobile.

Au cas où, après cette date, ATC France viendrait à héberger les Equipements Techniques d'un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile supplémentaire, dont les antennes de radiotéléphonie et les équipements au sol seraient ajoutés au Point Haut, ATC France versera,

en sus de la redevance susmentionnée, une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de mille cinq cent euros nets (1 500.00€) par nouvel opérateur.

La première année, le montant de l'augmentation sera calculé au prorata temporis entre la date du procès-verbal de mise à disposition au nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Au cas où un opérateur retirerait ses Equipements Techniques du Point Haut, le montant de la redevance serait minoré du complément de redevance susmentionné.

Le montant de la minoration pour l'année du départ de l'opérateur sera calculé au prorata temporis entre la date de dépose des Equipements Techniques de l'opérateur et le 31 décembre.

A toutes fins utiles, il est précisé que dans le cas particulier d'un partage de réseau entre opérateurs de téléphonie mobile dit « RAN sharing », seuls les Equipements Techniques de l'opérateur dit « opérateur leader » sont hébergés par ATC France. Par conséquent, en ce cas aucune redevance complémentaire n'est due pour le ou les opérateur(s) ne disposant pas d'Equipements Techniques hébergés sur le Point Haut.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré *à l'unanimité*

AUTORISE la mise à disposition des parcelles communales cadastrées YB n°111 et YB n°113

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition avec ATC France jointe en annexe ainsi que tous les documents relatifs à ce projet.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

3. D044-2024 MODIFICATION DE L'ECHELLE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION AU 01.09.2024

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21-2°

Vu la délibération du 2 novembre 2011, instaurant les principes de tarification de la restauration scolaire selon le Quotient Familial avec une prise d'effet au 1er janvier 2012,
Vu la délibération du 15 juin 2018 concernant la dernière modification des tarifs applicables au 1er septembre 2018,

Vu la délibération du 18 juillet 2023 concernant la modification de l'échelle de la grille tarifaire de la restauration scolaire et de la demande de la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne (CAF) d'harmonisation, sur le territoire de la communauté de communes « Terres du Lauragais », de l'échelle de la grille tarifaire en fonction du Quotient Familial (QF) ainsi que, la dissociation du tarif ALAE (géré par le centre de loisirs LACLAL) et de la cantine.

Madame Le Maire rappelle son attachement au service de restauration scolaire et à la qualité de repas servi aux enfants de l'école et aux Séniors.

Madame Le Maire rappelle que dans le cadre de la loi EGAlim promulguée en 2018, complétée en 2021 par la loi Climat et Résilience qui prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, avec notamment l'objectif d'un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de

qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.
 Considérant l'augmentation de l'inflation qui touche le prix des denrées alimentaires et par conséquent le budget cantine de la commune, la commune se voit dans l'obligation de reporter une partie de cette augmentation sur le prix des repas.

Afin de répondre aux objectifs d'équilibre budgétaire et de qualité de repas, **Madame le Maire** propose d'augmenter le prix des repas :

Tarifs de la restauration scolaire des enfants des familles résidentes et non résidentes applicables à compter du 1^{er} septembre 2024

Quotient Familial CCTL Tarifs enfants	Tarif Cantine	
	Ancien tarif (€)	Nouveau tarif au 01.09.2024 (€)
De 0 à 399 €	2,20	2,25
De 400 à 599 €	2,30	2,35
De 600 à 799 €	2,40	2,45
De 800 à 999 €	2,55	2,60
De 1000 à 1199 €	2,80	2,90
De 1200 à 1399 €	3,25	3,35
De 1400 à 1699 €	3,50	3,60
De 1700 à 1999 €	3,75	3,85
De 2000 à 2999 €	4,05	4,15
Plus de 3000 €	4,20	4,30
Prix portage repas	7,50	7,70
Prix adulte	6,80	7,00
Repas Centre de loisirs	3,00	3,10

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'augmentation tarifaire tel que présentée ci-dessus
- **AUTORISE** son application au 1^{er} septembre 2024
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

4. QUESTIONS DIVERSES

PONT DU TIVOLI : Monsieur Lallemand expose aux membres du conseil le résultat de l'inspection détaillée du pont du Tivoli situé à la frontière avec la commune de Rieumajou.

Il explique que les premières estimations financières prévisionnelles (études + travaux) s'élèvent à un montant TTC d'environ 240 000 euros.

Le reste à charge pour les communes après déduction de la subvention Cérema (50% du montant des travaux) et de la prise en charge par la CC (50% de la somme restante), est d'environ 60 000 euros.

Ce reste à charge est à partager entre la commune d'Avignonet Lauragais et celle de Rieumajou.

Cette éventuelle dépense pourra être programmée sur le budget 2026.

Pendant l'été, la commune d'Avignonet Lauragais organisera une réunion avec la commune de Rieumajou, afin de pouvoir prendre position par délibération en septembre 2024.

La séance est levée à 18h10

*Le président de séance,
Le Maire
Madame Patricia MALMAISON*



*Le secrétaire de séance,
Monsieur Benoit LALLEMANT*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, representing the name Benoit LALLEMANT.

